

Publié le

REGIE VIENNE NUMERIQUE

05 DEC. 2018

DELIBERATION du
CONSEIL d'ADMINISTRATION
N°2018/14

Séance du 03/12/2018

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration de la Régie Vienne Numérique, réuni le 03/12/2018, dans la salle cour d'honneur de l'Hôtel du Département, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré et voté,

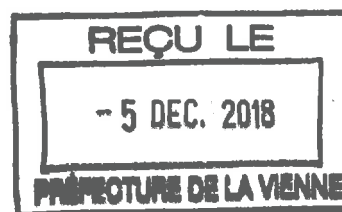
DECIDE :

- **d'autoriser le Directeur de Vienne Numérique à signer la convention de financement d'opérations de réalisation des réseaux de fibre optique avec la Région Nouvelle-Aquitaine, jointe en annexe, pour un montant de 7,719 M€ dont 4,7 M€ d'avance.**

ADOPTÉ

La Présidente,

Séverine Saint-Pé



REGIE VIENNE NUMERIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2018

RAPPORT DU PRESIDENT N°4

Convention de financement Région Nouvelle Aquitaine

Conformément à la délibération en date 28 février 2018 relative aux orientations budgétaires, le dossier de demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine a fait l'objet d'une instruction débouchant sur un accord de financement à hauteur de 7 719 000 € et la réalisation d'une avance de 4 700 000 €.

La région Nouvelle Aquitaine propose la signature de la convention ci-jointe « convention de financement d'opérations de réalisation des réseaux de fibre optique » exposant les termes des exécutions administrative, technique et financière.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- **D'autoriser le directeur de Vienne Numérique à signer la convention de financement d'opérations de réalisation des réseaux de fibre optique proposé par la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 7,719 M€ dont 4,7 M€ d'avance**

■ ■
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

**CONVENTION DE FINANCEMENT D'OPÉRATIONS
DE RÉALISATION DES RÉSEAUX DE FIBRE OPTIQUE
N°**

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

Vu la délibération n°2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 relative aux principes d'intervention de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en matière de développement du très haut débit,

Vu la délibération n°2018. .CP de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 16 novembre 2018,

Vu la délibération N°2018/01 du 28 février 2018 du Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée Vienne Numérique autorisant son Directeur à déposer et signer les dossiers de cofinancement auprès des co-financeurs,

Vu la délibération N°2018/ du 2018 du Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée Vienne Numérique autorisant son Directeur à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés,

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux
Représentée par Monsieur Alain ROUSSET, son Président
Ci-après désignée « la Région »,

D'une part,

et

La Régie Personnalisée Vienne numérique
sise, Teleport 1 Arobase 3 - 5 Avenue du Futuroscope - 86360 Chasseneuil du Poitou
Représentée par Monsieur Fabien GUERIN, son Directeur
Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'autre part :

SYNTHESE

Dans le cadre de sa compétence numérique, la régie Vienne numérique a pour mission l'animation, la coordination de l'aménagement numérique ainsi que la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du département de la Vienne. La Régie Vienne Numérique a obtenu un engagement financier de principe de l'Etat concernant son dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets France Très Haut Débit et devrait bénéficier d'une aide de l'Union Européenne. En vue du déploiement du réseau d'initiative publique fibre à l'abonné (FttH), dont l'objectif est la construction de plus de 31 000 prises (logements et locaux à usage professionnel) avant fin 2022 (hors zone d'intervention privée), La Régie Vienne Numérique a donc sollicité une aide financière de la Région pour son financement.

Dans son règlement d'intervention (délibération 2016-516-SP du 13 avril 2016), la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à soutenir les opérations de réalisation des réseaux de fibre optique à l'abonné. Le montant de l'aide maximale accordée au territoire de la Vienne est calculé par application du taux de 31 % sur le montant de la « part publique locale » obtenue à partir du montant total du projet diminué de l'aide du Fonds national pour la Société Numérique (FSN) et de celle de l'Europe.

Comme le coût total du projet est estimé à 45 000 000 € et que ces opérations devraient bénéficier d'une aide du FSN à hauteur de 13 800 000 € et de l'Europe estimée à 6 300 000 €, le montant de la part publique locale s'élève donc à 24 900 000 €.

Par ailleurs, le Département de la Vienne s'est engagé à participer à hauteur de 12 602 594 €. L'aide régionale accordée dans le cadre de cette opération s'élèvera donc à 7 719 000 € puisque ce montant est inférieur ou égal au résultat de la multiplication du coût public local par le taux d'intervention maximum prévu dans le règlement d'intervention et inférieur à l'aide du Département de la Vienne.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au règlement d'intervention (délibération 2016.516.SP du 13 avril 2016), la région a décidé d'apporter une contribution financière aux investissements réalisés par le bénéficiaire dans le cadre des opérations de réalisation du réseau FTTH.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'octroi de l'aide accordée par la Région au bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel établi par le bénéficiaire est le suivant :

| Type de financement | % d'intervention | Montant de l'Aide (€) |
|---|------------------|-----------------------|
| Région Nouvelle-Aquitaine | 17,15 % | 7 719 000 |
| Département de la Vienne | 28 % | 12 602 594 |
| Etat (FSN) | 30,67 % | 13 800 000 |
| Europe | 14 % | 6 300 000 |
| Autres financements publics (EPCI/SDE/Emprunt/autres) | 10,18 % | 4 578 406 |
| TOTAL | 100 % | 45 000 000 |

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REGLEMENT

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région selon les modalités suivantes :

3.1 Premier versement

Montant du premier versement 4 700 000 €

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à verser ce montant à la signature de la présente convention sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative à ses coordonnées bancaires par la production d'un relevé d'identité bancaire à jour lors de la demande de versement suivant la dite modification.

3.2 Demandes de versements intermédiaires.

Le bénéficiaire pourra faire des demandes de versements intermédiaires successives sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Présentation d'une liste des travaux ayant fait l'objet d'un procès-verbal de recette et leurs études associées. Chaque liste devra respecter le modèle fourni en annexe 1 et ne devra pas faire apparaître des travaux déjà présentés à la Région.
- Le montant total des travaux figurant dans cette liste correspondra à au moins 4 500 000 € ou, à défaut, au montant des travaux réalisés dans l'année.

Le montant de versement intermédiaire sera à hauteur du montant du relevé après application du taux d'intervention de la Région mentionné ci-dessus (17,15 %).

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de façon dématérialisée les procès-verbaux de recettes des travaux correspondant aux dépenses figurant dans ce relevé.

La totalité des versements (premier versement et versements intermédiaires) ne pourra pas dépasser 7 300 000 €.

3.3 Paiement du solde

Le versement du solde sera effectué à l'achèvement du projet sur production des pièces suivantes :

- Le relevé des dépenses détaillées du projet selon le modèle fourni en annexe 2 faisant apparaître la dépense totale du projet.
- Le plan de financement actualisé de l'opération reprenant la part de financement de chaque partenaire.
- Les données géo-référencées fournies au bénéficiaire par les entreprises retenues pour la réalisation des travaux, sous format compatible avec le modèle conceptuel de données Gr@ce THD;

Ces pièces devront être fournies dans un délai maximum de 6 mois avant la date d'expiration de la présente convention. Le non-respect de ce délai pourrait entraîner l'annulation des sommes à verser et l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire à hauteur des sommes perçues et non justifiées. Le montant du titre de recette fera l'objet d'une inscription en recettes – dépenses à l'étape budgétaire la plus proche.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional. La contribution régionale sera versée au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

Dans l'hypothèse où les dépenses à assumer sur le projet hors FSN et Europe n'atteindraient pas le montant estimé, que ce soit du fait d'une dépense inférieure ou d'une aide du FSN supérieure, le montant accordé sera calculé sur le montant des dépenses du projet à assumer par les partenaires locaux effectivement réalisées.

Dans l'hypothèse où la part de financement du Département de la Vienne serait inférieure à celle de la Région, le montant maximal de l'aide de la Région sera ramené au montant versé par le Département de la Vienne.

En cas de trop-perçu, un titre de recettes sera émis à destination du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les dépenses à assumer sur le projet hors FSN et Europe dépasseraient le montant estimé du fait de subventions du FSN ou européennes inférieures aux montants mentionnés dans le présent plan de financement prévisionnel, la Région pourra, sur demande du bénéficiaire, examiner l'opportunité d'une révision de sa participation. Ainsi, le cas échéant, cette révision sera établie par application du Règlement d'Intervention annexé à la délibération n°2016.516.SP (annexe 1).

ARTICLE 4 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par la Région, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que la Région lui demande
- répondre dans les meilleurs délais à toute demande régionale portant sur l'utilisation de la contribution ;
- porter à la connaissance de la Région tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Annuellement, un compte rendu financier sera transmis à la Région. Il attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, sur le modèle prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, certifié par le représentant légal du bénéficiaire et son comptable public.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Région, le bénéficiaire s'engage ainsi :

- ✓ à citer la participation de la Région, lors d'interviews ou de communiqué de presse notamment ;
- ✓ à inviter la Région au moins quinze jours francs avant l'événement, aux réunions d'informations ou de concertation et aux inaugurations organisées dans le cadre des opérations objet de la présente convention.
- ✓ à faire apparaître la participation de la Région par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur son site internet ou susceptible d'être transmise par la Région en cas de besoin d'un logo en haute définition ;
- ✓ dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site de la Région rubrique THD.
- ✓ Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Région sur demande de cette dernière.

La Région s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

La Région bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit – résultant de l'opération visée dans la présente Convention - à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciales, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web régional.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que la Région puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

ARTICLE 6 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative Commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter de sa date de signature par le Président du bénéficiaire et le Président du Conseil Régional.

A l'issue des 84 mois, elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou le :

Fait à Bordeaux le :

en 2 exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Pour le bénéficiaire,

Pour le Président
du Conseil Régional et par délégation,

Annexe 1 : Modèle de liste de travaux pour les demandes de versements intermédiaires (§3.2).

| Intitulé de la commande, description des prestations commandées. | Date de commande | Tiers fournisseur ou | Montant de commande €HT | Date du procès-verbal de recette |
|--|------------------|----------------------|-------------------------|----------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Nom et qualité du signataire*

Date

Signature

*Dans le cas où le signataire n'est pas le représentant légal du bénéficiaire, une pièce justificative de délégation de signature devra être fournie.

